

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

|            |                        |                           |
|------------|------------------------|---------------------------|
| D-2011-077 | R-3752-2011<br>Phase 2 | 1 <sup>er</sup> juin 2011 |
|------------|------------------------|---------------------------|

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Richard Carrier  
Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Budgets de participation et confidentialité**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur des mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144.

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Dans les décisions D-2011-013 et D-2011-035, la Régie octroie le statut d'intervenant à dix intéressés, soit l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ.

[5] Le 15 avril 2011, la Régie rend la décision D-2011-048 fixant les modalités et l'échéancier de traitement de la phase 2 du présent dossier.

[6] Le 29 avril 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée de modification de ses tarifs ainsi que la preuve portant sur certains sujets de la phase 2 devant être traités en audience orale.

[7] Le même jour, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des pièces B-0043, Gaz Métro-4, document 14 , B-0046, Gaz Métro-4, document 17 et ses annexes et B-0065, Gaz Métro-11, document 1. Gaz Métro appuie ses demandes de trois affidavits.

[8] La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants en ce qui a trait à cette demande.

[9] Le 7 mai 2011, Gaz Métro dépose une demande réamendée ainsi que la preuve sur d'autres sujets de la phase 2. Gaz Métro complète le dépôt de sa preuve le 13 mai 2011.

[10] Les 19, 20 et 24 mai 2011, la Régie reçoit des intervenants reconnus au dossier les budgets de participation relatifs à la phase 2.

[11] Le 19 mai 2011, la Régie demande à Gaz Métro de lui soumettre un nouvel affidavit relatif à la pièce GM-11, document 1, afin de préciser les préjudices que pourrait subir Gaz Métro si cette pièce était divulguée.

[12] Le 27 mai 2011, la Régie reçoit les commentaires de Gaz Métro sur les budgets de participation et sujets d'intervention.

[13] Le 30 mai 2011, Gaz Métro soumet confidentiellement un nouvel affidavit relatif à la pièce GM-11, document 1.

[14] Dans la présente décision, la Régie précise le cadre de participation de certains intervenants et se prononce sur les budgets de participation relatifs à la phase 2 du dossier ainsi que sur la demande de confidentialité.

## **2. ENCADREMENT DE LA PHASE 2**

[15] La Régie a reçu les budgets de participation de l'ACIG, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ, du ROEÉ, de S.É./AQLPA, de l'UC et de l'UMQ.

[16] Gaz Métro mentionne que des séances d'information ont eu lieu en mai afin de permettre d'échanger avec les intervenants et de formuler des questions sur la preuve produite, dans le but d'alléger le processus réglementaire. La tenue de ces séances devrait avoir un impact à la baisse sur le temps d'analyse annoncé dans les budgets de participation.

[17] La Régie note que le ROÉÉ entend traiter de la question des conséquences potentielles du recours au gaz de schiste pour Gaz Métro et son positionnement à long terme à titre d'entreprise fournissant une énergie qui se veut « verte ». Il propose, dans le contexte de la dissolution du FEÉ, une recherche et un balisage afin de documenter le recours à des institutions indépendantes des distributeurs pour la recherche et l'implantation de nouvelles technologies. La Régie précise qu'elle n'entend pas débattre de ces questions dans le présent dossier.

[18] La Régie souhaite que la preuve déposée par les intervenants soit ciblée et qu'elle permette de faire avancer les débats.

### **3. BUDGET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS**

#### **ACIG**

[19] L'ACIG présente un budget de 184 468 \$, incluant les frais d'expertise sur le taux de rendement pour le regroupement d'intervenants ACIG, FCEI, OC, UC et UMQ.

[20] Compte tenu des déboursés importants entraînés par sa participation au dossier, l'ACIG croit qu'il serait juste et raisonnable pour la Régie d'accorder une avance au montant de 92 233,93 \$, représentant 50 % du total du budget de participation. Des avances semblables ont été accordées à l'ACIG dans des dossiers tarifaires antérieurs.

[21] Gaz Métro note que le budget de participation de l'ACIG est imposant. Elle ne s'objecte toutefois pas au versement de l'avance.

[22] Outre le taux de rendement, la Régie considère que le budget d'analyse est élevé, compte tenu du peu de sujets que l'intervenante prévoit aborder.

[23] La Régie accueille la demande d'une avance de l'ACIG. Cette demande est acceptée, compte tenu de la nature du sujet à débattre et du regroupement de plusieurs intervenants reconnus au dossier. Faute de données spécifiques sur l'ensemble des coûts pour l'étude du taux de rendement, la Régie accorde une avance de 78 000 \$.

## **FCEI**

[24] La FCEI présente un budget de 42 707 \$.

[25] Gaz Métro souligne que la possibilité de maintenir la clause des 10 jours supplémentaires d'interruption que la FCEI veut investiguer a fait l'objet de discussions lors des rencontres du groupe de travail. La FCEI n'a pas fait valoir sa position lors de ces rencontres, ce qui est contraire à l'objectif d'allègement du processus réglementaire. Le distributeur invite la Régie à prendre en considération cet aspect lors de son évaluation de la demande de frais de la FCEI.

[26] La Régie juge que les sujets dont l'intervenante souhaite traiter sont suffisamment motivés et en lien avec son intérêt. Par ailleurs, le budget demandé lui apparaît raisonnable, compte tenu des enjeux que l'intervenante compte aborder.

## **GRAMÉ**

[27] Le GRAMÉ présente un budget de 29 766 \$.

[28] Gaz Métro prend bonne note de l'intention du GRAMÉ de limiter son intervention aux sujets comportant des enjeux environnementaux et se questionne quant à l'existence de réels enjeux environnementaux à l'égard des programmes commerciaux PRC et PRRC et des taux d'opportunisme retenus, sujets à propos desquels le GRAMÉ désire intervenir.

[29] La Régie juge que les sujets dont l'intervenant souhaite traiter sont suffisamment motivés et en lien avec son intérêt. Par ailleurs, le budget demandé lui apparaît raisonnable, compte tenu des enjeux que l'intervenant compte aborder.

## **OC**

[30] OC présente un budget de 50 001 \$. La Régie juge que les sujets que l'intervenante souhaite traiter sont suffisamment motivés et en lien avec son intérêt. Cependant, le budget demandé lui apparaît élevé.

## **ROEE**

[31] Le ROEE présente un budget de 55 325 \$.

[32] Gaz Métro note que le budget de participation de l'intervenant est imposant.

[33] Sujet aux commentaires ci-dessus, la Régie juge que le budget demandé par l'intervenant est élevé, compte tenu du nombre et de l'importance des sujets abordés, notamment en ce qui a trait au budget du procureur.

## **RNCREQ**

[34] Le RNCREQ présente un budget de 27 939 \$.

[35] Gaz Métro note que le budget de participation du RNCREQ est élevé étant donné, notamment, qu'il n'entend intervenir que sur le plan d'approvisionnement. Elle s'interroge sur l'objectif poursuivi par le RNCREQ lorsqu'il annonce intervenir sur l'impact de l'utilisation grandissante des réservoirs de la Nouvelle-Angleterre, en termes de développement durable, pour la population québécoise qui utilise le gaz naturel.



[36] La Régie considère que les sujets abordés sont restreints, compte tenu des enjeux identifiés au dossier. Elle juge, par conséquent, que le budget demandé par l'intervenant est élevé.

### **S.É./AQLPA**

[37] S.É./AQLPA présente un budget de 69 207 \$.

[38] Gaz Métro note que le budget de S.É./AQLPA aurait dû être ajusté étant donné son intention d'intervenir sur des sujets référés au PEN, dont le PGEÉ et le transfert de programmes du FEÉ vers le PGEÉ.

[39] La Régie estime que les sujets que l'intervenant compte aborder sont généraux. Aucune conclusion recherchée n'est mentionnée. Elle considère que le budget demandé par l'intervenant est très élevé, compte tenu des sujets sur lesquels il entend intervenir.

### **UC**

[40] L'UC présente un budget de 60 244 \$. Gaz Métro note que le budget de participation est imposant. La Régie juge que les sujets que l'intervenante souhaite traiter sont suffisamment motivés et en lien avec son intérêt. Cependant, le budget demandé lui apparaît élevé, notamment en ce qui a trait aux budgets du procureur et de l'analyste.

### **UMQ**

[41] L'UMQ présente un budget de 20 106 \$. La Régie juge que les sujets dont l'intervenante souhaite traiter sont suffisamment motivés et en lien avec son intérêt. Par ailleurs, le budget demandé lui apparaît raisonnable, compte tenu des enjeux que l'intervenante compte aborder.

#### 4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[42] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur les documents mentionnés précédemment, conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

##### **PIÈCE B-0043, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 14**

[43] Ce document identifie des fournisseurs de Gaz Métro ayant soumis des valeurs de « Futures » pour l'établissement des prix projetés pour les ventes de transport FTHL non utilisé.

[44] L'affidavit déposé par Gaz Métro au soutien de sa demande précise que les fournisseurs, dont les noms apparaissent à la pièce, ont indiqué qu'ils souhaitaient préserver la confidentialité de leur identité.

[45] Gaz Métro, quant à elle, s'est engagée auprès desdits fournisseurs à respecter leur souhait de confidentialité. Elle requiert donc de la Régie une ordonnance déclarant que ce document soit conservé de manière confidentielle, en invoquant que la divulgation publique du nom des fournisseurs enfreindrait les engagements de confidentialité qu'elle a pris.

##### **PIÈCE B-0046, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 17**

[46] La pièce B-0046, Gaz Métro-4, document 17 contient notamment :

- Le texte principal qui expose les motifs qui ont conduit Gaz Métro à renouveler une capacité d'entreposage contractée auprès de Union Gas;
- L'annexe 1 qui présente une analyse des scénarios de remplacement de Union Gas;
- L'annexe 2 qui présente le rapport du consultant intitulé : *Gaz Métro Limited Partnership storage report*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[47] L'affidavit, déposé par Gaz Métro au soutien de sa demande, soumet que la pièce élabore sur les motifs ayant conduit Gaz Métro à renouveler une capacité d'entreposage de  $310,7 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  contractée auprès de Union Gas.

[48] L'affidavit précise que le document présente une analyse des scénarios alternatifs au renouvellement du contrat d'emmagasiner intervenu avec Union Gas. Pour être complète, l'analyse contenue à la pièce requiert une comparaison des coûts entre divers scénarios d'approvisionnement, présentés au tableau 2 se retrouvant à l'annexe 1 dudit document.

[49] L'affidavit conclut que la divulgation publique de la pièce B-0046, Gaz Métro-4, document 17, incluant ses annexes, pourrait permettre à Union Gas et aux autres fournisseurs d'outils alternatifs d'ajuster leur prix de vente en fonction des résultats des analyses y contenues.

[50] Le distributeur soutient que la pièce B-0046, Gaz Métro-4, document 17 et ses annexes contiennent des renseignements de nature confidentielle relatifs aux diverses analyses effectuées au soutien de sa décision de renouveler le contrat avec Union Gas.

[51] De l'avis du distributeur, la divulgation publique de la pièce pourrait porter atteinte à ses futures négociations contractuelles et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle.

### **PIÈCE B-0063, GAZ MÉTRO-11, DOCUMENT 1**

[52] La pièce Gaz Métro-11, document 1 expose la stratégie de gestion des actifs de Gaz Métro en suivi de la décision D-2010-144.

[53] Dans son affidavit du 29 avril 2011 relatif à cette pièce, Gaz Métro indique qu'elle contient des renseignements de nature confidentielle qui doivent être protégés par le biais d'une ordonnance de confidentialité. Gaz Métro indique également que la divulgation publique de la pièce est susceptible de causer un préjudice à Gaz Métro en ce qu'elle « *dévoilerait les risques propres à ses activités et les mesures pour mitiger ces risques.* »

[54] L'affidavit déposé confidentiellement le 30 mai 2011, sans en dévoiler le contenu, fait état d'informations précises quant à certains éléments présentés à la pièce Gaz Métro-11, document 1 et pour lesquelles Gaz Métro indique, notamment, des préoccupations liées à la sécurité de ses installations s'ils étaient rendus publics.

## 5. OPINION DE LA RÉGIE SUR LES DEMANDES D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[55] Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[56] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[57] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

*« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :*

*1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité ;*

*2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;*

*3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués ;*

*4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.*

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

*La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité<sup>3</sup>. »*

#### **PIÈCE B-0043, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 14**

[58] En ce qui a trait à la demande de confidentialité sur le nom de fournisseurs de valeurs de « *Futures* » et pour laquelle Gaz Métro s'est engagée à respecter le souhait de confidentialité des fournisseurs, la Régie est satisfaite des explications de Gaz Métro et est d'avis que la non-divulgence de l'information fournie en rapport avec le nom des fournisseurs n'empêche pas les intervenants de saisir la portée de la preuve déposée au soutien du présent dossier et, conséquemment, de faire l'examen du mérite de la demande.

[59] Dans les circonstances, la Régie accepte que l'information relative au nom des fournisseurs, ainsi qu'aux valeurs de « *Futures* », fournie sous pli confidentiel, ne soit pas divulguée.

#### **PIÈCE B-0046, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 17**

[60] En ce qui a trait à la demande de confidentialité sur l'information relative au renouvellement du contrat d'entreposage intervenu avec Union Gas, la Régie juge opportun de se prononcer sur chaque document individuellement.

[61] D'abord, pour ce qui est de l'exposé des motifs soutenant la décision de Gaz Métro de renouveler un contrat d'entreposage avec Union Gas, la Régie note qu'il s'agit d'une analyse des divers scénarios s'offrant à Gaz Métro et d'un exposé des motifs ayant amené le distributeur à opter pour un renouvellement du contrat.

---

<sup>3</sup> Article 33.

[62] Aux fins de sa décision, la Régie tient compte de l'argument du distributeur selon lequel l'exposé contient de l'information sensible sur le plan commercial qui, si elle était rendue publique, pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle. Il en est de même des annexes 1 et 2 du même document.

[63] Gaz Métro indique à son affidavit que la pièce GM-4, document 17 et ses annexes contiennent « [...] *des renseignements de nature confidentielle relatifs aux diverses analyses effectuées par Gaz Métro au soutien de sa décision de renouveler le Contrat;* ». La Régie note également de l'annexe 2 qu'elle contient une « *confidentiality and non-disclosure notice* » par laquelle « [...] *any other party receiving this Study by the Company [Gaz Métro] maintain its confidentiality* ». Bien que la Régie ne soit pas liée par une clause de confidentialité, elle constate que les informations contenues à l'annexe 2 et que le distributeur demande de ne pas divulguer sont visées, effectivement, par une clause de confidentialité entre le distributeur et le consultant ayant rédigé le rapport. Si l'information était divulguée, le distributeur manquerait à ses obligations contractuelles.

[64] La Régie, pour ces raisons, accepte la demande de confidentialité pour l'ensemble du document B-0046, Gaz Métro-4, document 17, incluant ses annexes 1 et 2.

### **PIÈCE B-0065, GAZ MÉTRO-11, DOCUMENT 1**

[65] En ce qui a trait à la demande de confidentialité relative à l'information sur les analyses de risques effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des actifs de Gaz Métro et présentée à la pièce Gaz Métro-11, document 1, la Régie est d'avis que cette dernière doit être accueillie, compte tenu, notamment, des préoccupations invoquées relativement à la sécurité des installations.

[66] En effet, la Régie est satisfaite des arguments soumis par Gaz Métro à l'affidavit déposé confidentiellement le 30 mai 2011 relativement aux préjudices qui sont susceptibles d'être causés à cette dernière dans le cas où les informations contenues à cette pièce et à l'affidavit soumis le 30 mai 2011 devaient être dévoilées.

[67] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** les budgets de participation des intervenants avec les réserves émises à la présente décision;

**OCTROIE** à l'ACIG une avance de 78 000,00 \$ et **DEMANDE** à Gaz Métro de la verser dans les 30 jours de la présente décision;

**REND** une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information relative au nom des fournisseurs, contenus à la pièce B-0043, Gaz Métro-4, document 14, fournie sous pli confidentiel;

**REND** une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue à la pièce B-0046, Gaz Métro-4, document 17, et de ses annexes 1 et 2, fournie sous pli confidentiel;

**REND** une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0065, Gaz-Métro 11, document 1, de son contenu, ainsi que de l'affidavit (pièce B-103) soumis au soutien de la demande de confidentialité de la pièce le 30 mai 2011 et fourni sous pli confidentiel;

**DEMANDE** à Gaz Métro d'informer la Régie du calendrier de conservation auquel seront soumis les documents déposés.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur



**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.